

Gouvernement du Québec

### **Décret 397-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de cette loi, le ministre peut proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre et, à cette fin, accorder aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux autorités responsables de la sécurité civile pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2002-2003, le gouvernement annonçait une série de mesures afin d'accroître la sécurité des personnes et de contrer le terrorisme et prévoyait notamment la mise en place d'une équipe spécialisée apte à intervenir lors d'événements impliquant des risques chimiques, bactériologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre entend conclure une entente avec la Ville de Montréal relativement aux modalités de versement d'une subvention de 1,65 M\$ pour l'établissement et le maintien de cette équipe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention de 1,65 M\$ dont le paiement sera réparti sur les exercices financiers des dix prochaines années incluant celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant de 1,65 M\$ dont le paiement sera réparti sur les exercices financiers des dix prochaines années incluant celle-ci pour les fins de l'établissement

et du maintien d'une équipe spécialisée apte à intervenir lors d'événements impliquant des risques chimiques, bactériologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38151

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 173 du chapitre 20 des lois de 2000 et par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, le ministre a notamment la responsabilité d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de cette loi, le ministre peut susciter ou encourager, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, les initiatives des autorités locales ou régionales notamment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son dernier discours sur le budget, le gouvernement annonçait une série de mesures afin d'accroître la sécurité des personnes et de contrer le terrorisme;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal, dans son intervention de lutte contre le terrorisme, doit notamment acquérir des équipements spécialisés et dispenser de la formation spécialisée;